

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAÏLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 30 mars.

*Plainte en diffamation de MM. les ducs Decazes, de Maillé, d'Escars, et de M. le lieutenant-général Paulre, comte de la Motte, contre le soi-disant baron de Saint-Clair, auteur d'une brochure ayant pour titre: Révélations sur l'assassinat du duc de Berri. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 mars.)*

L'affluence était encore plus considérable à cette audience qu'à la dernière. La présence du véritable colonel anglais, de M. Saint-Clair, cité comme témoin à la requête du ministère public, donnait à cette audience un nouveau degré d'intérêt. On conçoit quelle situation piquante devait résulter de la confrontation entre ce colonel avec celui que la prévention présente comme ayant pris le nom du témoin.

Pour rendre plus intelligible cette déposition, il faut rappeler en peu de mots l'incident d'audience qui l'a provoquée. M. Gorwood, officier anglais, déclara qu'il avait servi en Portugal dans les chasseurs portugais, et dans la même brigade que le prévenu, qui se nommait alors Mac-Leane. Le prévenu, de son côté, soutint qu'il servait dans le 5<sup>e</sup> régiment, dont il était le major, et qu'il était connu sous le nom de Saint-Clair. Alors M. Gorwood, rassemblant ses souvenirs, se rappela parfaitement qu'il existait en effet à cette époque en Portugal, dans les troupes anglaises, un major nommé Saint-Clair, qui n'était pas le prévenu. M. Gorwood ajouta qu'il avait vu dernièrement à Paris cet officier anglais, ex-major du 5<sup>e</sup> régiment de chasseurs, aujourd'hui colonel. Eh bien! par le hasard le plus merveilleux, ce colonel se trouve actuellement à Paris, et c'est lui qui était cité pour l'audience de ce jour, c'est lui qui va se trouver en face du déserteur écossais qui revendique le nom de Saint-Clair!

Le colonel Saint-Clair est appelé. (Vif mouvement de curiosité; tous les regards se portent sur ce militaire; c'est un bel homme dont la tournure et les manières sont très distinguées.)

Il déclare se nommer *Thomas-Stanton Saint-Clair*, colonel en Angleterre, lieutenant-colonel en Portugal. il parle la langue française d'une manière assez intelligible. Cependant un interprète est appelé.

« J'ai vu le prévenu en Portugal, dit le témoin; mais je ne le connais pas, je ne l'ai jamais connu sous son nom. Je n'ai pas su s'il s'appelait Mac-Leane ou s'il portait tout autre nom. Ce que je sais très bien c'est qu'il n'y avait dans l'armée anglaise en Portugal d'autre officier du nom de Saint-Clair que moi. (Sensation.) En 1810, 1811 et 1812, je fis partie du 21<sup>e</sup> régiment. En 1815, je passai comme major dans le 5<sup>e</sup> régiment de chasseurs. »

M. le président au prévenu: Qu'avez-vous à dire?  
Le prévenu, froidement: Demandez-lui si le colonel du 1<sup>er</sup> régiment ne se nommait pas Georges Avelleez?  
Le colonel Saint-Clair: Je crois me le rappeler.... Oui, je me le rappelle.

Le prévenu: C'était mon colonel.  
M. l'avocat du Roi: Nous remarquerons que le prévenu cherche ici à faire confusion. A quel régiment prétend-il avoir appartenu en 1811?

Le prévenu: au 1<sup>er</sup> régiment.  
M. l'avocat du Roi: Vous avez déclaré positivement que vous étiez major du 5<sup>e</sup> régiment; vous dites aujourd'hui que vous serviez dans le 1<sup>er</sup> régiment; ce fait est démontré maintenant, avec cette différence que vous y étiez sous le nom de Mac-Leane.

Le prévenu: Ah! vous pouvez parler là-dessus comme vous voudrez, j'ai mes témoins. (On rit.)  
M. le président: Avez-vous servi dans le 1<sup>er</sup> régiment?

Le prévenu: Je vais le prouver; je n'avais pas mes papiers, l'autre jour; je les ai aujourd'hui; ils sont là entre les mains de mon avocat.

M. le président: Il est étonnant qu'il faille des papiers pour répondre à cette question. Avez-vous servi dans le 1<sup>er</sup> régiment en 1811, ou dans le 5<sup>e</sup>?

Le prévenu, nonchalamment: C'est dans le 1<sup>er</sup> régiment.  
M. le président: Il est déclaré formellement que c'était sous le nom de Mac-Leane.

Le prévenu: J'ai toujours servi sous le nom de Saint-Clair, baron de Saint-Clair... Je le prouverai. (M. le colonel de Saint-Clair sourit dédaigneusement en regardant le prévenu.)

M. Gorwood est rappelé: Il répète sa première déposition et affirme avoir servi dans la même brigade que le prévenu qui était connu de tout le monde sous le nom de Mac-Leane. « J'ai ajouté, poursuit le témoin, que je savais fort bien qu'à cette époque (1811-1812) le major du 5<sup>e</sup> régiment se nommait Saint-Clair, officier anglais. Je suis bien sûr (en montrant le prévenu) que ce Monsieur est Mac-Leane qui a été chassé de l'armée portugaise vers 1812. (Mouvement dans l'auditoire.) »

M. le président: Vous voyez que vous étiez connu dans le 1<sup>er</sup> régiment sous le nom de Mac-Leane. Vous avouez aujourd'hui avoir fait partie du 1<sup>er</sup> régiment?

Le prévenu: Je vais produire mes témoins.  
M. le président: Expliquez-vous sur les circonstances de votre service en Portugal.

Le prévenu: Recommencez un peu.  
M. le président répète sa question.

Le prévenu: J'ai été en Portugal depuis 1810 jusqu'au mois de mai 1812; à cette époque, je suis passé en Russie.

M. le président au témoin: Est-il constant pour vous que le prévenu ait été en 1812 porté comme déserteur?

M. Gorwood: C'est lui-même, j'en suis bien sûr. On m'a même affirmé qu'il avait trainé le boulet à Berlin; cela n'est pas à ma connaissance personnelle; mais on le disait.... (Nouveau mouvement dans l'auditoire. Le prévenu reste immobile.)

M. Arbutnot, colonel anglais: « J'étais secrétaire de lord Bérésford, qui commandait l'armée de Portugal; j'étais journellement en correspondance avec les trois ou quatre cents officiers de l'armée anglaise, et entre autres avec le prévenu, que j'ai toujours connu sous le nom de Mac-Leane. En l'an 1812, le prévenu écrivit à plusieurs reprises à lord Bérésford pour demander des choses qu'on ne pouvait accorder. »

M. le président: Quel était son grade?  
M. Arbutnot: Il était major et capitaine; major dans l'armée portugaise, et capitaine dans l'armée anglaise. Comme il était fort tourmentant, le commandant en chef dit: « Il vaudra beaucoup mieux renvoyer cet officier à son régiment anglais. » Ce fut alors qu'il fut renvoyé.

» Dans cette affaire, le prévenu a dit qu'il ne me reconnaissait pas; puis, quand j'ai eu déclaré mon nom, il a dit qu'il me reconnaissait. »

M. le président: Sous quel nom correspondiez-vous avec lui? Sous quel nom le connaissiez-vous en 1811 et 1812?

M. Arbutnot: C'est sous le nom de Mac-Leane. Il avoue bien aujourd'hui me reconnaître, mais il prétend que je l'ai connu sous le nom de Saint-Clair. Cela n'est pas. Le seul Saint-Clair qui existait dans l'armée anglaise était le major du 5<sup>e</sup> régiment de chasseurs, qui vient de déposer devant vous. (Vive sensation.)  
M. le président: Pouvez-vous nous dire quelles étaient les demandes indiscrètes de Mac-Leane?

Le témoin: Je ne puis me le rappeler; mais ce que je sais bien, c'est que toutes ses demandes étaient signées Mac-Leane, et qu'il était inscrit sur les états sous le nom de Mac-Leane. (Mouvement général.)  
M<sup>e</sup> Delaborde, défenseur du prévenu: Il y a une contradiction sur le fait de la défection dont a parlé le précédent témoin. Le colonel Arbutnot n'en parle pas.

M. Levasseur: Non; mais il y a confusion de votre part. C'est après avoir été renvoyé dans l'armée anglaise que le prévenu aurait déserté, serait à l'île de Wight, et y aurait commis des faux.

L'avocat: Des officiers français attesteront que le prévenu était connu sous le nom de Saint-Clair, dans l'état major de lord Wellington.

.... Un ministre anglican, 1<sup>er</sup> témoin à décharge est appelé (Mouvement d'attention). Cette déposition très imparfaitement rendue par l'interprète, ne parvient que difficilement jusqu'à nous. Le témoin déclare avoir, sans ces derniers temps, connu le prévenu à Versailles pendant l'espace de six ans. Il portait le nom de Saint-Clair.

M. le comte de Noé, pair de France, dont le nom se trouve mêlé dans cette déposition, est appelé.  
M. le président au noble pair: A quelle époque, M. le comte, avez-vous connu Mac-Leane dans les Indes?

M. le comte de Noé: C'était à l'époque de l'expédition contre l'île-de-France.  
M. l'avocat du Roi: Vous avez dit, dans la dernière audience, que vous aviez vu un jour le soi-disant Saint-Clair à la Chambre des députés, dans la tribune de MM. les pairs de France. Pouvez-vous préciser à quelle époque, quelle était la discussion?

M. le comte de Noé: Je ne puis me le rappeler. Ce que je sais, c'est que c'était peu de temps après l'époque où

la tribune des pairs, qui était d'abord près de celle de MM. les journalistes, fut changée de place.

M. l'avocat du Roi: C'est que nous avons dans les pièces un rapport qui établit que le soi-disant baron de Saint-Clair a été vu souvent à la Chambre des députés en 1820, pendant la discussion de la loi des élections.

L'avocat du prévenu: M. le comte de Noé a dit l'autre jour qu'il avait poursuivi M. de Saint-Clair, après l'avoir toisé et reconnu. M. le comte de Noé paraît fort ingambe (murmures), je voudrais savoir comment il se fait qu'il n'a pu atteindre M. le baron de Saint-Clair, qui marche difficilement et est criblé de balles.

M. le comte de Noé, souriant: Tout le monde comprendra que je n'ai pas voulu faire un esclandre dans la Chambre des Députés. D'ailleurs, pendant le temps que je me levai, que je toisai mon homme, il prit les devans et m'échappa facilement.

Le prévenu: Je n'ai jamais été à la Chambre des Députés.

M. le comte de Noé: J'affirme vous y avoir vu. J'ai prêté serment de dire la vérité. Ce que je dis est la vérité, la plus pure vérité.

M. le président au ministre anglican: Quelle était, pendant que vous le connaissiez à Versailles, la réputation du prévenu?

Le témoin: Il était généralement imposteur. (Mouvement.) Il était d'une réputation... imposteur. (Cette déposition coïncide avec l'expression militaire de ce témoin qui, dans la dernière audience, disait que le prétendu Saint-Clair avait la réputation d'être un blagueur.)

M<sup>e</sup> Dupin jeune: Et c'est là un témoin à décharge! Un autre témoin à décharge, dont le nom nous échappe, déclare avoir fait connaissance du prévenu à Paris, chez un restaurateur.

Le prévenu: Ce Monsieur m'a connu aux Indes Occidentales.  
M. l'avocat du roi: Le témoin a dit qu'il vous avait connu à Paris chez un restaurateur. (On rit.)

Le témoin: Oui Monsieur; il m'a parlé de ses voyages de ses campagnes, de ses services. Il m'a dit qu'il avait été aux Indes Occidentales; mais je ne l'ai jamais connu là.

On appelle le 5<sup>e</sup> témoin à décharge. C'est sir Sidney-Smith, amiral anglais. (Mouvement d'attention et de curiosité). Ce témoin a délivré au prévenu un certificat sur lequel celui-ci s'appuie fortement pour sa défense. Dans ce certificat l'amiral anglais atteste que le requérant est identiquement le même que le colonel baron de Saint-Clair qu'il a connu en Egypte.

Sir Sidney Smith: J'ai vu Monsieur à Paris. Il a désiré être admis près de moi. J'ai vu un officier décoré, un homme blessé qui m'a dit avoir servi en Egypte. Je ne me suis pas informé dans quels rangs il avait combattu. Il n'y a plus d'ennemis dans la paix; ennemi est d'ailleurs un mot technique entre militaires, et après le jeu (On rit.), tout est fini... Il dit m'avoir connu en Egypte, me donna des renseignements si précis, me rapporta des faits si détaillés, que, sur sa demande, je ne balanai pas à lui délivrer un certificat. J'ai cru devoir écouter un homme qui réclamait mon aide, un homme blessé. C'est lui qui m'a dit qu'il s'appelait Saint-Clair. Il me donna tant de détails sur la campagne d'Egypte, il me raconta si bien tout ce qui s'y était passé, toutes les batailles qui avaient eu lieu et auxquelles il disait avoir assisté et pris part, que je ne pus douter de la vérité des faits qu'il avançait.

M. le président: Vous n'aviez pas connu le prévenu en Egypte?

Sir Sidney Smith: Non, Monsieur, jamais. Mais, dans une armée, on ne connaît pas tous les officiers: on ne connaît que les grades et les services.

M. le président: Ainsi vous n'affirmez pas avoir connu le prévenu en Egypte?

Sir Sidney Smith: Voilà la personne qui m'a affirmé m'avoir connu en Egypte; voilà la personne à laquelle j'ai délivré un certificat: voilà tout ce que je puis dire. Ce que j'ai attesté, Monsieur me l'a prouvé par les détails qu'il m'a donnés.

M. l'avocat du Roi: Vous affirmez dans un second certificat, que le prévenu ayant fait partie de l'expédition d'Egypte, a été, ainsi que tous ses compagnons d'armes, décoré par Sélim III, de l'ordre du Croissant.

Sir Sidney Smith: Cette décoration a été donnée à toute l'armée. S'il y était, il a dû l'avoir comme les autres.

M. le président: Vous avez, dans vos certificats, désigné le prévenu comme le connaissant pour être le baron de Saint-Clair.

Sir Sidney Smith: Je croyais parfaitement qu'il l'était; je n'ai pas encore de raison pour en douter.

M. le président invite le prévenu à donner des détails sur ses campagnes en Egypte.

Dans ses explications fort courtes, le soi-disant baron de Saint-Clair indique plusieurs personnes comme ayant été liées avec lui en Egypte. Toutes ces personnes sont mortes aujourd'hui; la confrontation est impossible.

Après quelques dépositions peu importantes, le Tribunal entend M. Clauson, ancien commissaire central à Lille: «En 1824, dit ce témoin, un sieur Hudiez, sculpteur, à Lille, me fut signalé comme ayant rendu compte, dans une réunion, de divers faits qui se rapportaient à l'horrible attentat du 13 février. Je fis venir cet homme le lendemain, comme mon devoir me le prescrivait, et je le déterminai à me faire sa déclaration. Il me dit qu'avant l'assassinat, il assistait à différentes réunions où se trouvaient Louvel et plusieurs autres individus, chez différents marchands de vins; il cita entre autres un marchand de vins rue de Bourgogne, un autre, passage Molière, et un troisième près de la Halle; il rapporta que là il les entendait discuter sur le parti qu'il y avait à prendre. Les uns voulaient la république, les autres le petit Napoléon. Il ajouta que des personnes de distinction étaient venues à ces réunions; mais il ne put m'en nommer aucune. Il dit que, fatigué par ces gens-là, qui voulaient l'enrôler avec eux, il se décida à quitter Paris pour revenir à Lille, sa ville natale; qu'en allant chercher son passeport, il pensa qu'il pouvait être dénoncé pour s'être trouvé dans ces réunions. Il voulut faire sa déclaration au chef de la 1<sup>re</sup> division de la police, et il dépeignit le local avec tant d'exactitude, que je fus certain qu'il s'y était présenté; mais à l'entendre, le chef de division l'ayant traité de visionnaire, et l'ayant renvoyé, il avait renoncé à faire sa déclaration.

«Je ne me rappelle pas beaucoup les autres détails consignés dans le procès-verbal que j'adressai à M. de Murat, préfet du département. Lui ayant parlé quelques jours après de cette pièce importante, il me répondit avec une telle indifférence, que je dus croire que la pièce resterait dans ses cartons. Je pris le parti d'en envoyer copie à M. de Lambot Fougère, secrétaire-général de la préfecture de police, à Paris, qui m'accusa réception de cette pièce et me remercia de ces renseignements, me disant qu'on en ferait usage. J'ajoute que M. Hudiez ne m'a point cité le nom de M. Decazes Quant à MM. le duc de Maillé, le comte d'Escars et le vicomte Paultre de Lamotte, la noblesse de leur caractère doit repousser tout soupçon à cet égard.»

M. Faur, oculiste de S. A. R. MADAME, est appelé. «Trois ou quatre jours avant l'événement du 13 février, dit-il, j'avais averti deux officiers qu'il existait un complot contre la vie du duc de Berri. Lorsque j'ai lu le mémoire de M. de Saint-Clair, je me suis dit: Voilà un homme bien informé, à moins que ce ne soit un intrigant dont on se soit servi pour faire du scandale. Je n'ai eu rien de plus pressé que d'aller acheter son Mémoire. Quand j'ai voulu le payer à M. de Saint-Clair, il a refusé l'argent, et m'en a obligeamment offert des exemplaires pour mes amis.»

Le témoin raconte ensuite de la manière suivante les faits dont il résulterait selon lui, qu'avant le 13 février il connaissait l'existence d'un complot:

«Au commencement de 1819, je donnais des soins à une dame, rue Sainte-Avoye. Sa maladie nécessitait des traitements longs et dégoûtans. Un jour que j'étais resté assez tard auprès d'elle, je descends pour aller dîner chez un restaurateur nommé Colombel, demeurant dans la même rue, n<sup>o</sup> 49. Deux individus étaient assis à une table près de la mienne: l'un d'eux était un ouvrier; l'autre, quoique en habit bourgeois, me parut, à la torsade de son chapeau, être un officier supérieur. Ce dernier parlait beaucoup à son compagnon, qui ne répondait rien. J'entendis des propos atroces contre S. A. R. Mgr. le duc de Berri. Comme mes sentimens pour l'auguste famille de nos princes n'ont jamais varié (Mouvement dans l'auditoire.), je lui témoignai hautement l'étonnement que me causaient ses propos. « Vos principes, me dit-il en me regardant avec dédain, ils sont f... — Ce que vous dites-là est affreux, repris-je. — Vous n'avez pas toujours parlé ainsi. — Si je n'avais parlé de cette manière que depuis le retour des Bourbons, je me croirais bien méprisable; mais je me suis assez fait connaître par mes sentimens même avant cette époque. » L'officier continue ses propos; je renouvelle mes observations; et, comme il me répétait que je n'avais pas toujours parlé ainsi, vous en avez menti, m'écriai-je indigné. A ces mots, l'officier s'élança vers moi comme pour me frapper; mais je pare le coup avec mon couteau. L'ouvrier ne bouge toujours pas; l'officier me prend par le bras et me le serre vigoureusement. «Ne me faites pas de mal, lui dis-je. — Non; mais, je vous le dis en bon Français, en camarade, si vous continuez de parler ainsi, vous vous exposez beaucoup; et, si vous tenez ces propos dans l'estaminet où je vais, vous seriez perdu. Je ne vous en dis pas davantage. » Et il sortit à l'instant avec tant de précipitation, qu'il cassa même un carreau.

Après son départ, Colombel me dit que c'était le fils du général Travot qui avait été condamné à mort. Je me rappelai alors que j'étais le médecin de sa belle-mère. Déterminé à avertir la famille royale des dangers qu'elle courait, j'allai chez M<sup>me</sup> la princesse de Rohan, où je pensais trouver M. le comte de Trogoff, aide-de-camp de S. A. R. Monsieur; je l'y rencontrai effectivement, et lui racontai ce que j'avais entendu; mais comme, par égard pour la famille Travot, je ne voulais pas nommer l'auteur des propos, M. de Trogoff se contenta de me dire: Il paraît que vous voulez faire l'important. (Ou rit.)

Je me rendis alors chez un avocat de mes amis, oncle de M. de Clermont-Lodève, aide-de-camp de Mgr. le duc de Berri, et je prévis cet officier du sujet de mes craintes. Il se contenta de me répondre à plusieurs reprises: Nous ne voulons pas troubler la sécurité des princes; nous ne craignons rien.

Le lendemain, je me rendis à Ivry chez M<sup>me</sup> la duchesse douairière d'Orléans pour traiter un petit nain qu'elle affectionnait beaucoup et qui était atteint d'une maladie grave; je parlai de mes appréhensions à la princesse qui m'encouragea à m'adresser à S. A. R. Mgr. le duc de Berri. J'étais résolu à aller trouver ce prince le lendemain; mais je couchai à Ivry, ou à trois heures du matin, un valet de chambre vint m'apprendre que le prince avait été blessé dans la nuit, et le lendemain la nouvelle de sa mort me fut apportée pendant que je déjeunais. On pense bien que cette fatale nouvelle me fit perdre soudain l'appétit. (Rumeur dans l'auditoire.)

Instruit du traitement qu'on avait fait subir à l'infortuné prince, continue M. l'oculiste, je ne pus m'empêcher de le désapprouver. (On rit.) Quoique en son soit, et lors du procès devant la chambre des pairs, je voulus aller trouver M. Bellart; mais M<sup>me</sup> la princesse de Rohan me pria de n'en rien faire, de peur de perdre M. de Trogoff. D'un autre côté, mon ami, oncle de M. de Clermont-Lodève, me témoigna les mêmes craintes pour son neveu, et je me tins alors: «Je sais bien qu'en déposant de ce que j'ai entendu, j'acquerrais pour toujours l'estime de la famille royale. » Mais plutôt que de porter la désolation dans les familles de mes clients,

j'aurais mieux renoncé aux récompenses auxquelles j'avais droit. (Nouvelle rumeur dans l'auditoire.)

M. Le président: Vous ne nous parlez pas dans tout cela de Saint-Clair.

Ici le témoin parle d'une consultation qu'il a donnée sur la santé du duc de Bordeaux. S. A. R. madame la duchesse de Berri lui ayant manifesté la crainte que son fils n'eût la vue basse, il lui avait dit: «Soyez sûre. » madame, que M<sup>onsieur</sup> verra l'ennemi aussi bien de loin que de près! »

M. l'avocat du Roi: Témoin, avez-vous vu Louvel? Le témoin: Non, Monsieur, et j'ignore si l'ouvrier que j'ai vu avec Travot, était Louvel.

M. l'avocat du Roi: Il est à regretter que vous n'avez pas cherché à voir Louvel.

Après l'audition de tous les témoins, M. l'avocat du Roi lit une lettre qui lui a été adressée par les frères Perisse, libraires à Lyon. Ces Messieurs déclarent qu'il est entièrement faux qu'ils aient jamais reçu un dépôt de pièces quelconques, ni qu'ils aient jamais connu un nommé Buiéma qui leur aurait fait ce prétendu dépôt.

Les dépositions des témoins sont terminées. M. le président donne la parole à M<sup>e</sup> Hennequin, avocat de MM. le vicomte Paultre de la Motte et le duc de Maillé.

«Messieurs, dit M<sup>e</sup> Hennequin, c'est faire une grande diversion aux pensées que le prévenu a fait naître dans vos esprits, que de vous parler de deux hommes pleins d'honneur: Paultre est le nom de famille du premier de mes clients, et le nom est ici quelque chose. C'est sous ce nom qu'il a fait ses premières campagnes; c'est même sous ce nom que pendant cinq ans il s'est trouvé en qualité de colonel à la tête du 5<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, qu'il commandait en 1808 à Friedland et à Wagram. Nommé en 1811 général de brigade et bientôt baron, le général Paultre a ajouté à son nom celui de Lamotte que son père avait porté toute sa vie, et sous lequel il avait été connu dans les gardes-du-corps de Louis XV. C'est comme général de brigade, et ces détails ont aussi de l'intérêt, que, dans la campagne de Russie, il a commandé la première division de grosse cavalerie.

«A la formation des gardes-du-corps, M. le baron Paultre de la Motte est entré dans ce corps d'élite avec son grade et en qualité de lieutenant. Telle était la position militaire du baron Paultre de la Motte à l'époque du 13 février 1820. Il faut ajouter que depuis que le général habite Paris, depuis 1804, il n'a pas eu d'autre domicile que la rue Saint-Lazare, en face des bains de Tivoli. Ce fait est attesté par le propriétaire de la maison.

«On ne se défend pas d'un sentiment d'horreur lorsqu'on songe que le plus loyal des hommes, qu'un homme dévoué à la famille de nos rois, est amené par l'exécration industrie d'un calomniateur, à rendre compte de ses actions, de sa vie, au moment où se commettait un crime atroce. N'importe: le calomniateur serait trop heureux si nous ne surmontions pas tout ce qu'il y a de répugnant dans ce devoir que nous allons accomplir.

«Le service de M. le général Paultre de la Motte ayant fini le 1<sup>er</sup> janvier 1820, il se rendit, comme il le faisait toujours quand il n'était pas de service à Paris, au château de Belou, près Meaux, et il est tout-à-fait facile de suivre, pour ainsi dire, pas à pas le général Paultre pendant le 12, le 13 et le 14 février. Calomniateur odieux, pourrez-vous subir des peines qui soient en raison de l'inévitable nécessité d'une pareille explication!

«Cependant constatons les faits. Depuis quelques jours, à l'époque du 13 février, M. Paultre de Lamotte était à Meaux chez un allié de la famille de sa femme, M. Lelen d'Aubilly. Il s'y trouvait le 12, et ce jour-là il n'a pas quitté Meaux; il s'y trouvait encore le 13. Le 14 au matin, M. Paultre de Lamotte partit de Meaux de bonne heure, avec son épouse, pour se rendre à Montauver, chez M. le comte de Courteilles; qui mariait sa fille à M. Villiers, de Paris. Il y dîna, et c'est le soir à 11 heures, au milieu d'un bal qui cessa à l'instant même, que l'affreuse nouvelle parvint à M. Paultre, par une estafette que lui envoyait sa belle-mère, restée à Meaux, où cette nouvelle était arrivée à cinq heures. Ces faits ont été attestés par de nombreux témoins, notamment par le maire de Meaux, chez qui M. Paultre de la Motte a passé la journée du 13.

«Du reste, tous ceux qui connaissent le général Paultre, des compagnons d'armes qui vivent dans son intimité depuis 20 ans, se sont accordés à déclarer que jamais le général Paultre n'a eu à son service de domestique nommé Buiéma, Brinck ou Brunck; le seul étranger qui se soit trouvé à son service, et qui s'y trouve encore, est Mathias Holtzmann, Morave de nation, qui servait dans l'armée autrichienne et fut fait prisonnier dans la première campagne d'Italie. Le vieux domestique a paru devant le Tribunal. Ce n'est pas le jeune homme très blond indiqué par la brochure.

«Il faut achever l'épécée de notice biographique que je me crois obligé de consacrer au général Paultre de la Motte. A l'occasion du baptême de S. A. R. Mgr. le duc de Bordeaux, le 25 avril 1821, le général Paultre, qui comptait près de dix années du grade de général de brigade et qui se trouvait le plus ancien des lieutenants-commandans des quatre compagnies des gardes-du-corps, a été promu au grade de lieutenant-général. Enfin, c'est le 30 janvier 1822, que le général Paultre a été nommé commandant de la 19<sup>e</sup> division militaire. Il est arrivé à Lyon le 17 février suivant.

«Je ne dirai qu'un mot de M. le duc de Maillé, et je l'emprunte à l'un des écrits les plus touchans qui soient sortis de la plume de M. le vicomte de châteaubriand:

«Monsieur s'était obstiné à venir seul; mais il ne savait pas qu'un de ses meilleurs serviteurs, M. le duc de Maillé, avait trouvé le moyen de l'accompagner, et de faire la place de l'honneur de la place la moins honorée!»

«C'est M. le duc de Maillé, qui, accompagné de M. le comte d'Audenarde, est allé chercher M. Dupuytren.

«Il faut désormais examiner la brochure dénoncée. Le libelle se fonde sur cinq suppositions: la première, qu'en 1812, un nommé Buiéma était depuis plusieurs années au service du général Paultre, et obtenait toute sa confiance; 2<sup>e</sup>. que le général habitait l'hôtel Meurice, et que c'était sa demeure en 1820; 3<sup>e</sup>. que le 12 février le général Paultre de la Motte se trouvait à Paris; que

dans la nuit du 13 au 14, que le 14 au matin il s'y trouvait; 4<sup>e</sup>. qu'à l'époque de l'assassinat du 13 février 1820, M. le général Paultre n'était que simple colonel et a reçu tous ses grades depuis; 5<sup>e</sup>. que ce fut vers le commencement de 1820 que Buiéma rentra au service du général Paultre, qui était alors commandant à Lyon, et qui s'y était rendu.»

Ici M<sup>e</sup> Hennequin donne lecture des divers passages de la brochure ou sont établies les cinq suppositions et notamment le passage où Buiéma affirme dans sa déclaration «que le 12 février jour où devait être immolé le prince, le vicomte de la Motte le rappela dans sa chambre et lui remit un poignard qu'il peut représenter.»

«Imposture! calomnie abominable! le général Paultre dont vous ne savez ni les noms ni la vie militaire, ne vous a rien confié, car vous n'avez jamais été à son service. Il n'a pas, le soir du 22 décembre, tenu dans le secret de son appartement, à l'hôtel Meurice, un conciliabule criminel, car il n'a jamais logé hôtel Meurice, et l'idée de choisir pour une réunion de conspirateurs un hôtel garni que l'on n'habite pas est une absurdité. Du reste, le 12 février 1820, le vicomte Paultre qui était à Meaux, le 14 n'a pas quitté d'une minute, ne vous a pas appelé dans sa chambre à l'hôtel Meurice où il n'avait pas de chambre. Vous n'êtes pas retourné, dans la nuit du 13 au 14, près du général qui était à Meaux, d'où il est parti le 14 de grand matin pour se rendre à Montauver. Le 14 au matin, le général Paultre qui était sur la route de Meaux à Montauver, ne vous a pas remis un certificat signé de lui, du comte Decazes et du duc de Maillé. Enfin vous n'avez pas retrouvé, quelque temps après votre départ, c'est-à-dire tout au plus vers le milieu de 1820, le général Paultre à Lyon où il n'est arrivé qu'en 1822.

«Ainsi tout est faux dans la brochure, et comme il n'y a pas eu de confidence, pas de réunion à l'hôtel Meurice, le prétendu crime de M. le duc de Maillé s'évanouit avec celui de M. Paultre de Lamotte.

«C'est assez s'occuper d'une fable où l'on ne sait ce qui l'emporte de l'horreur ou de la sottise. Il faut montrer le crime de l'auteur; il faut assister à la création de cette abominable calomnie; et contempler un des traits les plus remarquables de la perversité humaine.

«Au mois de juillet 1826, le prévenu est déposé à la Conciergerie, sous le poids d'une accusation de faux. Quel système de défense a-t-il embrassé? qu'a déposé-t-il de la guerre, les pièces vraies qu'il a déposées ont été changées contre des pièces fausses. Dans l'instruction, pas un mot des prétendues révélations. Poussé à bout dans l'interrogatoire, il demande au juge d'instruction, la permission de garder le silence. Le 25 novembre 1826, déclaré coupable du port illégal de la Croix de Saint-Louis, il est condamné.

«Il faut que je me présente comme une victime, il faut que je me venge des hommes que j'ai vainement sollicités et qui m'ont dédaigné; il faut que je les effraie par l'idée d'un libelle qu'ils me paieront au poids de l'or. Il y a un moyen; dans les prisons il a rencontré un individu nommé Brinck qui a prétendu connaître tout le secret de l'attentat du 13 février, qui prétend avoir refusé de s'en rendre complice, et ne s'être trouvé là que dans l'intention de sauver le prince. Par ce mensonge mille fois confondu, cet étranger, qui n'est autre chose qu'un vagabond, avait formé le projet de spéculer aussi sur la vigilance de l'autorité française. Quel est cet individu? D'abord il s'appelle Blanc, puis Bronn, puis c'est le fils de l'amiral Werhuel, puis Brinck, enfin.»

L'avocat établit par les preuves les plus formelles, les plus évidentes et les plus complètes, combien sont mensongères toutes les allégations de cet individu, qu'on a découvert, en définitive, être un nommé Arlen Brinck. Interrogé en dernier lieu, il n'a plus voulu répondre aux questions qui lui furent adressées. C'est un vagabond qui a été renvoyé à Valenciennes, et reconduit ensuite au-delà des frontières.

M<sup>e</sup> Hennequin termine en regrettant que les lois n'aient point de rigueurs suffisantes pour réprimer un crime aussi odieux, et qui vient réveiller tant d'augustes douleurs. Enfin réfutant à l'avance les prétextes dont l'imprimeur essayera de couvrir sa responsabilité, il requiert contre lui l'application des dispositions de la loi du 17 mai 1819.

M<sup>e</sup> Bonnet, avocat du duc d'Escars, a fait observer que son client était personnellement étranger aux faits du procès, et qu'il se présentait devant le tribunal pour venger la mémoire de son père, de ce fidèle serviteur de la royauté, de cet ancien ami de Charles X, qui l'appela: Mon vieux d'Escars. L'avocat a facilement démontré tout ce qu'il y a de faux, d'absurde et d'odieux dans le libelle incriminé.

M<sup>e</sup> Dupin jenne, avocat de M. le duc Decazes, prend la parole en ces termes:

«Messieurs, il est donc vrai que nul ici-bas n'est à l'abri des traits empoisonnés de la calomnie! Ni la générosité des sentimens, ni la pureté des intentions, ni la loyauté soutenue d'une vie entière, ne peuvent donc imposer silence aux lâches fureurs de la haine ou de l'envie. Ce besoin de nuire, qui rongé certains cœurs, ne sait pas même reculer devant l'absurdité des accusations, sûr qu'il croit être de trouver toujours beaucoup de méchans pour les redire, et quelques sots pour les croire.

«Dans les temps de dissensions politiques surtout, le calomniateur espère que l'esprit de parti lui donnera des complices; que plus d'un ennemi caché saura feindre une conviction qu'il n'a pas, ou affecter un doute qui n'est jamais entré dans son âme. Souvent même, ce sera sous la formule perfide de l'éloge que s'épanchera le venin déguisé de la diffamation: «Qui l'eût jamais pensé? Un homme en apparence si bon, si humain, si généreux, se rendre coupable d'un si odieux forfait! Un sujet juste, que-là si dévoué, conspirer contre ses bienfaiteurs et ses maîtres! Je ne puis, je ne veux pas le croire... » Cependant beaucoup de gens l'affirment; il y a des faits difficiles à expliquer, il faut bien qu'il y ait quelque

« chose. » Ainsi parle une haineuse hypocrisie ; ainsi chemine et se grossit la calomnie ; ainsi, suivant l'expression d'un grand poète,

Ses serpens sont nourris de ces mortels poisons  
Que dans les cœurs trompés jettent les factions.  
Faudra-t-il, cependant, que l'homme de bien baïsse la paupière, et se taise en présence de ces attaques ? Donnera-t-il aux méchants l'encouragement d'une dangereuse impunité ? Leur laissera-t-il invoquer le silence du mépris comme un silence d'impuissance ou d'acquiescement ?

» Sans doute il est des imputations qui se réfutent d'elles-mêmes, et que par là il est permis de dédaigner. Sans doute elles sont de ce nombre, celles que repousse aujourd'hui M. le duc Decazes, et les hommes honorables, qui, associés à ses griefs, le sont aussi à sa plainte. Mais la résignation a son terme, la patience a ses bornes, et il est des blessures qu'un noble cœur ne peut recevoir sans se plaindre.

» Quand M. Decazes était au timon des affaires, et que l'esprit de parti se fit, d'un attentat funeste, une arme dirigée, bien moins contre sa personne que contre son administration et contre le pouvoir dont il était revêtu, nul ne put se méprendre, et nul ne se méprit sur le but tout politique de ces agressions : leur évident motif était leur plus puissante réfutation. Et puis elles avaient pris soin de se discréditer par leur violence, et si une voix imprudente osa les faire retentir dans le temple des lois, elle fut couverte par l'indignation générale et flétrie d'une qualification sévère, mais juste. Après une réparation si éclatante et partie de si haut, qu'avait à demander de plus le ministre offensé ? D'ailleurs une volonté auguste et sacrée pour lui enchaina ses trop justes ressentiments, et lui fit un devoir de les sacrifier alors à la paix publique.

» Mais lorsque dix années ont passé sur la France depuis l'horrible attentat de Louvel ; lorsque les passions ont eu le temps de se calmer, et la vérité celui de se faire jour ; lorsque M. Decazes a quitté ce pouvoir, source de tant d'inimitiés, qu'on vienne, à froid, renouveler contre lui d'indignes calomnies et les envenimer encore ; qu'on vienne non plus seulement attaquer le système d'administration qu'il crut devoir suivre, mais l'accuser d'avoir dirigé la main par laquelle fut frappé un prince auguste, pour qui volontiers il eût fait le sacrifice de sa vie, c'est un excès d'audace et de fureur, qui n'a pu le trouver froid et insensible ; et quoique l'injure fût partie de trop bas pour l'atteindre, il a dû appeler à son secours les lois vengeresses et placer sous leur égide son honneur outragé.

» Il faut donc en finir avec cette absurde accusation, et, par une réfutation rapide, mais complète, mais facile, en effacer jusqu'aux derniers vestiges.

» M. Decazes, vous le savez, a commencé sa carrière publique sur ces sièges où réside votre justice ; et, dans le cours des différentes magistratures dont il fut revêtu, il n'a laissé que d'honorables souvenirs, soit au barreau, soit parmi ses collègues. La restauration reçut ses sermens : il s'y montra constamment fidèle. Lors de l'invasion du 20 mars, il se fit remarquer par l'énergie de son zèle pour repousser l'usurpation, et les voutes de ce palais retentirent des accents de sa fidélité courageuse. L'exil pendant les cent jours en fut le prix. A la seconde restauration, le suffrage de ses concitoyens lui donna la noble mission de les représenter dans la Chambre électorale ; et bientôt l'auguste auteur de la Charte, juste appréciateur de sa conduite et de sa fidélité, l'appela à siéger dans ses conseils.

» Vous n'avez pas oublié, Messieurs, quelle était à cette époque la situation de notre France. Les étendards de l'étranger flottaient sur nos villes et attristaient nos regards ; l'Europe, poursuivie par l'importun souvenir de nos exploits, pesait sur nous de tout le poids de ses innombrables bataillons ; les passions politiques étaient violemment irritées ; chez les uns la soif de la vengeance, chez les autres le désespoir de la défaite ; ici des espérances déçues, là des ambitions ardentes ; ailleurs les querelles de religion venant envenimer et quelquefois ensanglanter les luttes d'opinion : tels étaient les éléments de troubles, de discords et de haines à travers lesquels devait marcher l'administration. Certes, Messieurs, il faut le reconnaître avec M. Villemain, dont les paroles éloquentes prêteront leur force à ma faiblesse :

« S'il est, aux yeux de l'histoire, une tâche difficile autant que glorieuse, pleine de mécomptes et de périls, c'est le fardeau du ministère dans ces mémorables époques de restauration politique, où la souveraineté légitime reprend et modifie ses droits, où les traditions renaissent et manquent de toutes parts, où le présent même est encore inconnu, où le tout, enfin nouveau, quelle que soit son antique origine, ne va plus comme de lui-même, suivant la pensée de Bossuet, et doit calculer à chaque pas le mouvement des ressorts qu'il vient à peine de créer. Dans le premier essai, où dans le développement inattendu des fibres institutions qu'embrasse la monarchie, le succès ne suit pas toujours les plus nobles efforts. Des hommes vertueux, des hommes habiles succombèrent à cette épreuve. Clarendon s'exila ; l'illustre Bolingbroke fut condamné... »

» M. Decazes ne subit point ces rigueurs ; mais il fut longtemps en proie aux plus vives attaques et aux plus odieuses calomnies. Ah ! sans doute si c'eût été un homme dur, sans pitié, ami des vengeances ; si son caractère n'eût point invinciblement répugné aux violences, aux réactions, à ces rigueurs qu'on osa appeler salutaires ; si l'eût cédé aux exigences des partis, il aurait été encensé par ceux-là même qui l'attaquèrent. Mais la France eût été couverte d'échafauds, les prisons encombrées de victimes, une foule de familles veuves de leurs membres exilés.

» M. Decazes comprit autrement sa mission. Il ne crut point que la rentrée d'un souverain légitime dans ses états fut une victoire à la suite de laquelle on pût poursuivre les vaincus, faire des prisonniers et recueillir des dépouilles. Le premier devoir d'un ministre du Roi lui parut être de calmer les haines, de dissiper les craintes,

de ramener les cœurs au prince par les bienfaits d'une administration modérée et par les garanties d'une législation mise chaque jour de plus en plus en harmonie avec la Charte.

» Sans doute l'attentat du 20 mars ne pouvait demeurer impuni, mais le ministre s'attacha à étendre et développer les effets de la clémence royale, et repoussa avec une énergique constance les efforts faits pour introduire dans la loi d'amnistie de cruelles exceptions. Le gouvernement qui venait d'être emporté par un violent orage, dut être armé, pour sa défense, de moyens extraordinaires et de lois d'exception ; mais leur application en adoucit les rigueurs.

» La France sortit du joug humiliant de l'occupation et cessa d'être tenue en surveillance par l'Europe alarmée ; les mœurs constitutionnelles jetèrent de profondes racines ; les lois d'exception firent successivement place à un ordre légal et régulier ; on rentra dans la Charte ; on apprit à la comprendre, à y croire et à se confier à elle ; les élections furent rendues aux électeurs qu'avait nommés la loi fondamentale ; la liberté de la presse, âme du gouvernement représentatif, fut dégagée des entraves qu'on lui avait données ; tout fut mis en usage pour propager jusque dans les classes inférieures le bienfait de l'enseignement, c'est-à-dire la connaissance des droits et des devoirs ; des institutions nouvelles encouragèrent l'agriculture et l'enrichirent de produits et de procédés nouveaux ; les arts et l'industrie purent déployer leurs richesses aux yeux de la France ; le malheur même ne fut point oublié ; les prisons furent assainies, leur régime intérieur amélioré, le travail en chassa l'oisiveté et put en corriger les vices ; enfin, ces séjours de tant de douleurs et de misères furent placés sous l'auguste protection d'un prince auquel la reconnaissance publique reporta ces bienfaits : voilà par quels moyens le ministre d'alors voulait rallier tous les Français autour du trône.

» Pour fermer l'abîme des révolutions, disait-il à la tribune, l'indulgence, les bienfaits, la justice, voilà quel est le secret du petit-fils de Henri ; voilà quel fut celui de Henri lui-même. » Faisant un appel à toutes les opinions, il voulait réconcilier ceux-ci avec la Charte par l'attachement qu'ils montraient à son auguste auteur, et inspirer à ceux-là l'amour du Roi, par reconnaissance pour les libertés qu'il avait garanties. « Soit que vous veniez au Roi par la Charte ou à la Charte par le Roi, disait-il avec entraînement, vous ne serez pas exilés de nos rangs. » Enfin, expliquant la marche de son ministère, il s'écriait :

« Mais quelle est donc cette marche tant critiquée ! *Royaliser la nation, nationaliser le royalisme*, protéger tous les intérêts acquis, toutes les propriétés, maintenir une égalité complète de droits, ramener à l'oubli du passé, éteindre les haines, faire aimer le pouvoir en le faisant respecter et en l'exerçant pour protéger toutes les libertés garanties par la Charte, voilà le but que le gouvernement se propose, la règle que lui a tracée le Roi, qui, pour rappeler les paroles sorties de sa bouche royale, ne peut être Roi de deux peuples, et ne peut avoir qu'une même balance et une même justice. »

« En un mot, il avait pris pour règle ces belles paroles du Roi : *Union et oubli* ; ses discours n'en étaient que le développement, sa vie ministérielle n'en fut que le commentaire et l'application.

» Voilà pourquoi il crut devoir planter son drapeau entre les opinions extrêmes, et chercha à grouper autour de lui ce tiers-parti qui, s'il faut en croire un honorable député, est devenu la nation tout entière, moins une imperceptible fraction. Se serait-il trompé en croyant qu'il était possible de tenir la balance égale entre les partis ; de défendre le pouvoir quand le pouvoir était menacé, et la liberté quand elle était attaquée ; de protéger tous les droits, de remplir tous les devoirs, de porter secours au pays et à l'autorité ? Ce système, qui fut plus raillé que compris, n'est-il pas celui auquel on a plus d'une fois tenté de revenir ? J'en appelle à l'avenir : l'histoire dira si ses successeurs ont suivi une meilleure route, si leur administration fut plus loyale et plus juste, si elle rendit la France plus heureuse et plus libre.

» Quoi qu'il en soit, un tel système d'administration, par cela qu'il se plaçait en dehors des partis, privait le ministre de cet appui, et l'exposait à leurs attaques ; il soulevait nécessairement les mécontentemens de ceux qu'il était destiné à combattre. De là, ces reproches si divers, dirigés contre M. le duc Decazes ; les uns l'accusant d'avoir trop fait pour la liberté ; les autres lui reprochant de n'avoir pas fait assez pour elle.

» Un des camps opposés ne lui pardonnait pas surtout l'ordonnance du 5 septembre, qu'on regarda comme une seconde promulgation de la Charte dont elle proclamait l'inviolabilité ; cette ordonnance qui était le désaveu royal de tout système exagéré, la garantie donnée à tous les droits si imprudemment inquiétés. Bien qu'elle fût contredite par un autre ministre, ce fut à celui de la police qu'on en reporta les reproches, et la cause en était trop honorable pour qu'il les repoussât.

» Tant que l'opposition à laquelle il fut en butte se renferma dans cette guerre politique, M. Decazes put bien être blessé au fond de l'âme de voir méconnaître la pureté de ses intentions ; mais il dut respecter l'exercice d'un droit constitutionnel, et ne voulut pas surtout que les agressions contre sa personne pussent jamais être la cause d'une persécution contre un écrivain, quel qu'il fût.

» Toutefois il ne savait pas encore à quel point d'égarément et de fureur la haine ou l'esprit de parti peut jeter certains hommes ; il en fit la douloureuse épreuve. En 1820, la France entière fut consternée par un crime atroce qui semblait n'être plus ni de notre nation ni de notre époque : un fils de France était tombé sous le poignard d'un assassin !

» A la séance du 14 février, jour qui suivit l'horrible catastrophe, lorsque tous les cœurs étaient en proie à la douleur, un député monta à la tribune et fit entendre ces étranges paroles : « Je propose à la Chambre de porter un acte d'accusation contre M. Decazes, ministre de

l'intérieur, comme complice de l'assassinat de Mgr. le duc de Berry, et je demande à développer ma proposition. » Cette attaque inattendue fut accueillie avec l'indignation qu'elle méritait. « Un mouvement violent et spontané (dit le *Moniteur*) éclata dans toutes les parties de la Chambre qui retentit des cris réitérés à l'ordre ! à l'ordre ! »

» L'orateur est obligé de descendre de la tribune, abandonné par son propre parti ; et si l'un des chefs les plus ardents de ce parti y remonte quelques instans après, ce n'est plus pour accuser le ministre, c'est pour proposer, fidèle à son système, ce qu'il appelle, dans son âpre langage, *des mesures fortes et énergiques* contre la liberté de la presse et contre les écrivains téméraires *enhardis par l'impunité*.

» Le lendemain, un honorable député (M. le comte de Saint-Cricq) prend la parole aussitôt après la lecture du procès-verbal et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, absent de cette Chambre hier au moment où l'un de nos honorables collègues y fit entendre contre un ministre du Roi d'étranges paroles, que je trouve consignées dans le procès-verbal, il me fut impossible d'exprimer le profond regret de voir mêler à la manifestation d'une grande douleur publique, un sentiment d'animosité partielle ; de haine personnelle, et je déplore d'avoir à employer ce mot, la plus odieuse calomnie. Je ne saurais douter que l'accueil fait à ses paroles, le mécontentement unanime de la Chambre, et ses propres réflexions, n'aient suffisamment averti l'orateur, qu'emporté par l'élan d'une âme encore bouleversée par un horrible attentat, il avait manqué à la Chambre et à lui-même. » L'orateur demande que ces sentimens soient exprimés au procès-verbal.

» M. de Castelbajac s'empresse de faire remarquer que ce qu'il désire se trouve dans ce procès-verbal ; il y est dit que la chambre a manifesté son improbation contre la proposition de M. Clausel de Coussergues. Quelques députés prennent la parole, non pour défendre M. Clausel de Coussergues, ou sa proposition, mais pour établir que le procès-verbal doit énoncer seulement le fait matériel de l'adoption ou du rejet d'une proposition, mais non le sentiment qui a pu accompagner cette mesure.

» Aussitôt un homme qui jouit aujourd'hui de la confiance du Roi, et qui goûte à son tour les douceurs et les amertumes du pouvoir, M. de Courvoisier s'élance à la tribune avec une généreuse chaleur, et loin de consentir à ce que la rédaction du procès-verbal soit adoucie, il demande qu'aux mots : *la chambre a manifesté son improbation*, on substitue ceux-ci : *la chambre a manifesté son indignation*.

« Non, Messieurs, s'écrie-t-il, ces expressions ne sont point trop fortes pour peindre le sentiment que vous inspira la proposition que je rappelle.

» Quoi ! c'est au moment où l'horreur dans l'âme et la consternation sur le visage, vous venez d'entendre le récit de l'horrible attentat dont Sa Majesté vous informe ; où un parricide vient de frapper l'héritier des rois ; où la plaie saigne ; où le crime et la victime sont, pour ainsi dire, sous vos yeux, qu'un de vos collègues paraît à cette place et vous dénonce comme complice de l'assassinat, l'un des ministres de Sa Majesté !

» Quel motif ? Aucun. Quelle source ? La haine. En effet, vous n'avez vu, et vous n'avez pu voir, dans cette étonnante menace, qu'une haine personnelle ou une haine de parti, dont le but et la cause ont été plus d'une fois dévoilés et commentés devant vous.

» Comment le dénonciateur se lava-t-il de ce rapproche ?

« Où sont les faits ? On n'allègue rien : il faut des présomptions ou des preuves ; et rien ici ne se décele que la haine, l'indécence et la préméditation.

» Accuser, sans raison comme sans motifs, le ministre qui vous parle au nom du Roi, ce n'est pas seulement insulter au ministre, c'est insulter à la Chambre, puisque son enceinte devient le théâtre de l'élan scandaleux de la passion.

» Si donc M. Clausel de Coussergues veut tenter et motiver une accusation, qu'il la dépose, qu'il suive les formes ; jusque-là son assertion doit être tenue comme calomnieuse et téméraire. Vous avez manifesté votre indignation, vous avez manifesté ce sentiment, et je demande que le procès-verbal le constate. »

« M. Clausel de Coussergues eut le déplorable courage de persister dans son accusation, au lieu de la laisser attribuer au premier égarement de la douleur ; il annonça même l'intention de la régulariser. Alors une voix imposante par la double autorité du talent et de la vertu prononça ces paroles mémorables qui terminèrent la discussion :

« Puisque M. Clausel, au lieu de permettre qu'on attribue sa démarche d'hier à l'emportement d'une douleur trop légitime, ne veut pas que nous puissions croire aujourd'hui à ce motif d'excuse ; puisqu'il s'obstine à vouloir faire de sa proposition l'objet des délibérations de la Chambre ; puisqu'il persiste dans une accusation qui n'est que le monument de sa démence, je déclare que je ne m'oppose pas à ce que sa proposition soit consignée au procès-verbal, ainsi que tout ce qui vient d'être dit. Je me borne à demander que la réponse que j'y fais soit aussi consignée dans ce procès-verbal. Cette réponse ne sera pas longue. Je lui dirai seulement : Vous êtes un calomniateur. » (Un profond silence règne dans la Chambre.) La Chambre et la France ratifièrent cet arrêt.

« Depuis, M. Clausel de Coussergues n'a su ni rétracter ni soutenir son accusation ; il en a seulement déposé le fiel dans un libelle qui atteste l'aveuglement, mais aussi l'impuissance de sa haine ; en telle sorte qu'on a eu raison de dire que sa voix accusa M. Decazes sans le frapper, le poursuivit sans l'atteindre, le dénonça sans rien spécifier, et le harcela sans lui nuire.

» Tout autre que M. Decazes eût peut-être ambitionné de rester au pouvoir pour braver ses ennemis. Il consentit à le quitter au moment même où une impuissante fureur se déchainait contre lui. Je dis qu'il consentit à le quitter ; car il n'avait point perdu la confiance d'un Roi qui se nommait lui-même son père et son ami. « *J'ai cédé à vos raisons*, » lui écrivait ce monarque, et pour témoigner hautement des sentimens qu'il conservait pour lui, il le nomma son ambassadeur auprès d'une grande nation, et l'éleva à la dignité de duc. Il semble même que la délicatesse exquise de Louis XVIII ait

cherché à repousser une odieuse accusation par les considérations mêmes de l'ordonnance d'institution. « Vou- » lant donner au comte Decazes, (y es-il dit), un » témoignage de la satisfaction que nous avons de ses » services, du zèle et de la fidélité dont il nous a » donné des preuves dans les occasions les plus dif- » ficiles, et aussi de son attachement à notre per- » sonne ET A NOTRE FAMILLE, nous avons ordon- » né, etc. »

» La bonté royale ne s'arrêta point là; et lorsque la naissance du duc de Bordeaux vint annoncer à la France que le duc de Berri allait revivre dans son fils, M. Decazes, absent, ne fut point oublié dans la distribution des grâces qu'occasionna cet heureux événement. Il fut créé chevalier des ordres du Roi. Quelle réponse! Est-ce ainsi qu'à la naissance du fils on eût traité l'assassin du père? (Très-vive sensation.)

» M. Decazes conserva son ambassade jusqu'à la retraite du duc de Richelieu; mais, à cette époque, sa loyauté ne lui permit pas de conserver des rapports avec l'administration nouvelle. Il donna sa démission. Depuis, sa vie est partagée entre les nobles devoirs que lui imposent la dignité de pair et les travaux utiles de l'agriculture. Il a doté son pays natal de plusieurs établissements, et plus d'une fois sa voix s'est fait entendre avec succès pour la défense de nos droits et de nos libertés, surtout dans ces dernières lois destinées à donner aux accusés des jurés impartiaux, et à écarter la fraude de l'urne électo- rale. Telle est la vie que l'imposture et la calomnie voudraient souiller par leur souffle impur! Tel est l'homme contre lequel on vient ressusciter une accusation flétrie à sa naissance!

» Et comme si ce n'était pas assez, on lui a associé des hommes d'une vertu éprouvée, et d'un caractère qui ne semblait pas être moins que le sien à l'abri du soupçon; des hommes qu'on vit marcher quelquefois dans des rangs différens : triste leçon qui prouve que la calomnie frappe partout, et qu'elle menace ceux même qu'elle n'atteint pas encore! Eh! quelle est donc la voix qui s'élève ainsi! D'où vient cet accusateur tardif? Que veut-il? Quel intérêt le guide? Où sont ses preuves, ses témoins? Examinons.»

L'avocat démontre par de nombreuses preuves que ce n'est pas le baron de Saint-Clair, mais Mac-Leane, mais un déserteur, mais un homme qui s'est rendu coupable dans son pays des faits les plus honteux. « Félicitons- nous, s'écrie-t-il, ce n'est pas un Français qui s'est souillé de toutes ces lâchetés. »

Il établit ensuite que le crime de Louvel n'a pu être le résultat de la direction politique du ministère, qui tendait à la conciliation des partis et à la réunion des esprits, mais non à l'exaspération des passions politiques. Louvel a agi sous la funeste inspiration d'une sombre monomanie et d'un fanatisme farouche. Loin de l'avoir armé, M. Decazes lui a presque fait tomber le poignard des mains. On a trouvé chez lui un petit almanach que M. Decazes faisait imprimer alors à 60,000 exemplaires, et qui était rempli de traits historiques, d'anecdotes et de mots heureux propres à faire chérir les Bourbons, et notamment l'infortuné duc de Berri. Louvel est convenu que la lecture de cet écrit l'avait fait hésiter quelques instans; mais son fanatisme cruel l'a emporté.

M<sup>e</sup> Dupin prouve ensuite par l'instruction faite devant la Chambre des pairs, non seulement qu'aucune mesure de police n'avait été négligée le 13 février à l'Opéra, mais qu'elles avaient été plus nombreuses et plus actives que jamais. Parcourant ensuite tous les faits du libelle, l'avocat établit qu'ils sont matériellement faux; que cet écrit est une misérable spéculation faite pour tenter d'obtenir les faveurs du pouvoir ou d'arracher quelques sacrifices pécuniaires aux personnes menacées de diffamation. Des lettres anonymes écrites à M. Decazes et à M. de Maillé avant la publication du livre, et proposant de le faire acheter, ne laissent aucun doute à cet égard. Après avoir porté sur tous les points de la cause la démonstration au dernier degré d'évidence, l'avocat se résume par ces paroles énergiques :

« En voilà plus qu'il n'en faut pour justifier l'accusation et pour confondre Mac-Leane. Vous n'hésitez donc pas à frapper un homme si coupable. Il ne s'agit point ici de ces délits de la presse que peuvent excuser d'honorables motifs, de ces erreurs dont les meilleures intentions ne garantissent pas toujours, de ces écarts qu'entraînent quelquefois une ardeur généreuse et un amour plus vif qu'éclairé du bien public; c'est la calomnie dans tout ce qu'elle a de plus atroce et de plus hideux; c'est l'imposture dans ce qu'elle a de plus lâche; c'est la bassesse cherchant à se mettre à la solde de la haine, ou à se faire acheter par la peur; c'est en un mot la réunion des plus ignobles passions et des plus viles intrigues. »

» Messieurs, le mépris ne suffit point pour en faire justice; la morale publique demande aux lois une répression sévère qui prévienne le retour d'un tel scandale, et qui protège contre de pareilles violences l'honneur des citoyens. »

Pendant cette plaidoirie, qui a fait une impression profonde sur l'assemblée, on a vu fréquemment le prévenu cacher sa figure dans un foulard.

Les parties civiles ont conclu à 10,000 fr. de dommages-intérêts, tant contre le prévenu que contre l'imprimeur Barbier, à l'affiche du jugement au nombre de 40,000 exemplaires, à la suppression du libelle et à l'insertion du jugement dans plusieurs journaux.

Sur la demande du prévenu, l'affaire a été renvoyée à mercredi en quinze. Le cautionnement à fournir pour sa mise en liberté provisoire a été, sur l'opposition de M. le vicomte Paulre de la Motte, fixé par la Cour royale à 100,000 fr.

*Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 30 MARS.

M. Froidefond, doyen des conseillers-auditeurs, est nommé conseiller à la Cour royale, en remplacement de M. Debonnaire de Gif, décédé.

— La Cour royale a reçu le serment de M. Edouard de La Rothière, nommé juge-auditeur dans le ressort de la Cour de Paris.

— M. Massy-Desmarchais, nommé président du Tribunal de commerce de Meaux, MM. Ducroc, juge, et Isaac Aubé-Bourdon, juge-suppléant au même Tribunal, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— Aujourd'hui M. le premier président Séguier a procédé au tirage au sort des jurés pour la session qui doit s'ouvrir le 16 avril. En voici le résultat :

*Liste des 36 jurés.* MM. Miet, propriétaire; Pille, marchand de bois; Vergnaud, architecte; d'Heurle, brasseur; Leconte, commissaire-priseur; Graindorge, propriétaire; de Bertheville, officier de la maison du Roi; Montargis, négociant; Crivelly, avocat; Garnier, boulanger; Gondchaux, banquier; Thory, fabricant de pianos; Guérin de Mamers, propriétaire; Ratteau, médecin; Bureau du Colombier, avocat; le comte Corbineau, lieutenant-général; Santallier, marchand de vin; Coudert, employé à la Poste; Jacques Gautier, propriétaire; Jean-Louis-César Gauthier, propriétaire; Bucquet, propriétaire; Corbie, propriétaire; Amadore Grillon des Chapelles père; Hallot, marchand de bois; le baron Leprieur de Belainvilliers, conseiller référendaire à la Cour des comptes; Leproust, pharmacien; Camus, parfumeur; Labbé, négociant; Girard, professeur de géométrie; Cassadaure, fabricant de faïence; Hurel, négociant; de Saint-André, propriétaire; Boutron-Roussel, fabricant et marchand de chocolat; Bouty, chef de bataillon; Rapeau, chirurgien; le baron Bardin, propriétaire.

*Jurés supplémentaires.* MM. Milleret, banquier; Cudre, employé; Charrier, propriétaire; Bellot, médecin.

— M. Barba comptait dans ses magasins un grand nombre d'exemplaires en feuilles des poésies sublimes de lord Byron. Un soir passe près d'une fenêtre mal fermée et donnant sur la rue un certain Hugo, homme dormant le jour et rôdant la nuit; il voit bonne aventure, allonge son bras aidé d'un long crochet, et tire à grand-peine une vingtaine des précieux exemplaires. Porteur donc des œuvres du célèbre poète, Hugo s'en retournait en paix, quand près de lui se trouvent quatre agens de police. Arrêter le suspect (il était deux heures du matin), le conduire au poste et dresser procès-verbal fut l'affaire d'un instant. Mais qu'arrive-t-il au poste? Le chef de la ronde de police rédige le procès-verbal; le plus lettré de la troupe parcourt les chants du poète; les autres, confondu avec les soldats, sont attentivement occupés de... quelques filles publiques condamnées à passer la nuit au violon. Hugo cause avec tous, va, vient et retourne, demande une prise de tabac, puis soudain, pendant que chacun est à sa besogne, prend la clé des champs et court, après avoir sagement repris ses papiers. Un des agens, celui qui admirait le poète, moins occupé peut-être que ses camarades, s'élance sur les pas du voleur... il va l'atteindre... Nouveau malheur: une patrouille de gendarmes saisit l'agent pour le voleur, laisse courir celui-ci et ramène celui-là au poste. Cependant la police fut bientôt sur les pas du coupable; il fut arrêté, et a dû se défendre aujourd'hui en Cour d'assises de ce vol et de deux autres commis à l'aide d'effraction. Pour sa moralité, cet accusé a fourni le certificat suivant, qui a vivement égayé l'auditoire :

Si le témoignage d'une femme, propriétaire, avenue de Lauvantal, n<sup>o</sup> 15, suffit pour prouver ce que je vais annoncer, nul doute qu'il obtiendra des ressources chez les personnes d'honneurs.

« Je certifie que M. Hugo, qui demeure chez moi, porteur de bons papiers, est un homme doux, tranquille et honnête, libéral sans être prodigue, patient, indulgent, etc... mérite à tous égards la confiance et la bienveillance des gens délicats, qui savent obliger sans confondre les causes de l'infortuné et sans humilier celui ou ceux qui réclament leur bienveillance. Je suis forte ou assurée de la conduite de M. Hugo, que j'ai l'honneur de recommander pour tout espèce de travail.

Si mes moyens le permettaient je le rendrais heureux. En lui donnant avec délicatesse le présent certificat, je prie Dieu pour lui.

Paris, ce..., Signé, fam MARÉCHAL, propr.

Cet certificat lu, on appelle les témoins; parmi eux est la femme Clément. M. le président lui demande quel est votre âge?

*Le témoin*, en riant : Ma foi, je ne le sais pas. — Mais vous l'avez déclaré pendant l'instruction? — Je vous dis que je ne le sais pas du tout. (Hilarité générale.) — Femme Clément, vous êtes tenue de dire la vérité, et vous devez respecter la justice; déjà vous avez déclaré que vous aviez 40 ans.

*Le témoin*, riant toujours : Je vous dis, Monsieur, que je n'en sais rien du tout.

Pendant ce bizarre incident, un homme entre avec bruit et traverse l'auditoire.

*M. le président* : Que venez-vous faire?

*L'inconnu* : Parbleu, je viens pour m'asseoir.

*M. le président* : Gendarmes, faites sortir cet homme, et qu'il ne rentre plus.

*L'inconnu* : Je rentrerai bien, et quand je le voudrai.

Cet homme mis une fois à la porte, les débats ont repris leur cours. On a entendu M. l'avocat-général, pour l'accusation; M<sup>e</sup> Syrot, nommé à l'audience pour l'accusé; et malgré sa défense, Hugo, acquitté sur deux chefs de l'accusation, a été déclaré coupable d'avoir volé, pendant la nuit, des exemplaires des œuvres de lord Byron, et a en conséquence été condamné à trois années de prison.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 17 avril 1830, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

De la **FERME du Pin** et de ses dépendances, situées commune du Pin, canton de Clayes, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne.

Ladite ferme a été estimée 59,977 francs.  
La mise à prix est de 30,000 fr. ci . . . . . 30,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GAVALT, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 16;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> GRACIEN, avoué colicitant, rue Boucher, n<sup>o</sup> 6;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> NOURY, avoué colicitant, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 8;  
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> ITASSE, avoué colicitant, rue de Hanovre, n<sup>o</sup> 4;  
5<sup>o</sup> A M. CHARBONNIER, l'un des propriétaires, rue Gît-le-Cœur, n<sup>o</sup> 1.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> MALDAN, AVOUÉ, Rue du Boulois, n<sup>o</sup> 4.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'étude de M<sup>e</sup> GAU- LOT, notaire à Dijon. (Côte-d'Or.)

1<sup>o</sup> Du **DOMAINE de Longvic**, situé sur les terroirs de Longvic et de Cuges, canton et arrondissement de Dijon, département de la Côte-D'Or;

2<sup>o</sup> Du **DOMAINE de Rouvres**, situé sur les terroirs de Rouvres, Thorey, Maguy-sur-Tille, Genlis, Varranges et Thart-le-bas, canton de Genlis, arrondissement de Dijon, département de la Côte-D'Or.

L'adjudication définitive aura lieu le 5 avril 1830.  
PREMIER LOT. — *Domaine de Longvic.*

Ce domaine n'a aucun bâtiment, et se compose seulement de 44 hectares, 14 ares, 96 centiares de terres labourables en sept pièces, il a été estimé en totalité à la somme de 74,020 fr.; il est loué moyennant un loyer annuel de 2800 fr. L'impôt est de la somme de 389 fr. 27 cent.

DEUXIÈME LOT. — *Domaine de Rouvres.*

Ce domaine consiste en un corps de ferme et en cinquante-deux pièces de terres labourables et prés, contenant ensemble 77 hectares 92 ares, 87 centiares. Ce domaine a été estimé à la somme totale de 118,000 fr. Il est loué par acte authentique moyennant un loyer annuel de 4300 fr. net d'impôts. L'impôt, à la charge du fermier, est de 843 fr. 78 cent.

S'adresser, pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MALDAN, avoué poursuivant rue du Boulois, n<sup>o</sup> 4;  
2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DARGERER, avoué colicitant, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 11;  
3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> RERTINOT, notaire, rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 28;  
4<sup>o</sup> à Dijon, à M<sup>e</sup> GAULOT, notaire audit lieu.

### ETUDE DE M<sup>e</sup> CH. BOUDIN, AVOUÉ,

Adjudication préparatoire, le jeudi 1<sup>er</sup> avril 1830, en l'étu- de et par le ministère de M<sup>e</sup> BOUDIN, notaire à Châtillon- sur-Seine, département de la Côte-d'Or,

1<sup>o</sup> De plusieurs **PIÈCES DE VIGNES**, situés au finage de Chaumont-le-Bois, canton et arrondissement de Châtillon- sur-Seine.

2<sup>o</sup> Du **CHAMP** ou **TERRAIN** des quatre bornes en natures de terres labourables, paturages, friches et carrières, situés au finage de Châtillon-sur-Seine, Ampilly-le-Sec, Runcey et Sainte-Colombe, du coteau des Lavières, situé au finage de Sainte-Colombe;

3<sup>o</sup> Des **BÂTIMENS** et dépendances de la piédanse, situés à Châtillon-sur-Seine;

4<sup>o</sup> De la **FERME DE SAINTE-COLOMBE**, consistant en maison, bâtimens, terres labourables, prés et garennes, situés aux finages de Sainte-Colombe et Châtillon-sur-Seine;

5<sup>o</sup> du **PRÉ DE PRUSLY**, situé lieu dit en Beaugé, finage de Prusly, canton de Châtillon-sur-Seine.

Lesdits biens vendus dans les répartitions et mises à prix énoncées en l'enchère et sur les affiches.

S'adresser sur les conditions de l'enchère, à Paris, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ch. BOUDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 25, qui communiquera le cahier des charges;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PLÉ, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 34;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> OGER, demeurant à Paris, cloître Saint-Merry, n<sup>o</sup> 18;

4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> HOCMELE, jeune, rue du Port-Mahon, n<sup>o</sup> 10;

(Tous trois avoués présents à la vente.)  
Et à M<sup>e</sup> AUMONT, notaire rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 247.  
Et sur les lieux,

A M<sup>e</sup> BOBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine, chargé de la vente et dépositaire du cahier des charges.

Pour plus amples renseignements, voir la feuille des Affiches Parisiennes du 14 mars 1830.

Adjudication sur une seule publication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 avril 1830, heure de midi, par le ministère de M<sup>e</sup> DALOZ, l'un d'eux, d'une **MAISON** et dépendances situées à Paris, rue Dauphine, n<sup>os</sup> 22 et 24, et rue de Nevers, n<sup>os</sup> 13 et 15, consistant en trois principaux corps de bâtimens, dont l'un se trouve sur la rue Dauphine, le 2<sup>o</sup> sur la rue de Nevers, et le 3<sup>o</sup> au milieu de ladite propriété, entre deux cours, ailes en retour.

Mise à prix : 560,000 fr.  
S'adresser à M<sup>e</sup> DALOZ, notaire rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 333, dépositaire du cahier des charges, lequel donnera un billet pour visiter la propriété.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.